**Aperçu et justification**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | **7. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde** | |
| **Facteurs d'appréciation** | Cet indicateur est évalué sur la base de quatre facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : | |
| * 1. Un ou plusieurs systèmes d’inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification. | Articles 11 et 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. Des inventaires spécialisés et/ou de différentes portées reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde. | Article 12 |
| * 1. Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus. | Article 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. L’accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde. | Article 13(d)(ii)  DO 85 |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Dans son souci d'accès du public aux inventaires du PCI, le présent indicateur soutient la cible 16.10 des ODD : « assurer l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux. ». Comme les autres indicateurs, il soutient également la cible 11.4 des ODD, « renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ».  **Relation avec d'autres indicateurs :** Les indicateurs 7 et 8 concernent l'inventaire, tandis que les indicateurs 9 et 10 portent sur la recherche et la documentation, et ils interagissent tous tant donné que l'inventaire comporte généralement une dimension de recherche et donne lieu à une ou plusieurs formes de documentation. Ici, l'accent est mis sur les produits de l'inventaire, les inventaires eux-mêmes et la façon dont ils sont utilisés pour contribuer à la sauvegarde. L'indicateur 8 est axé sur le processus d'inventaire et son caractère inclusif. L'indicateur 9 élargit la portée pour inclure d'autres formes de recherche qui peuvent avoir lieu en dehors de l'inventaire, tandis que l'indicateur 10 complète le facteur d'appréciation 7.4 dans son attention à l'accessibilité des résultats de recherche autres que les inventaires. | |
| **Justification de l'action** | L'inventaire est au premier rang des obligations de chaque État partie, qui sont énoncées à l'Article 11(b), selon lequel un État partie « identifie et définit les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. » et précisées à l'Article 12.1 qui précise que « Pour assurer l’identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l’objet d’une mise à jour régulière. » Les États parties s'efforcent en outre d'assurer l'accès tout en respectant les pratiques coutumières régissant cet accès (Article 13(d)(ii)). | |
| **Termes clés** | * Inventaire * Diversité (du PCI et de ses praticiens) * Viabilité * Éléments du PCI * Pratiques coutumières * Domaines (du PCI) * Accès * Principes de commande * Critères d'inclusion * Inventaires spécialisés | |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Au-delà de leur obligation générale de faire rapport sur « les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention » (Article 29), les États parties sont expressément invités à « fournir des informations pertinentes concernant ces inventaires » (Article 12.2). Le suivi peut aider un État partie à déterminer s'il s'acquitte de sa responsabilité obligatoire en matière d'inventaire et s'il a mis à jour son (ses) inventaire(s) pendant la période considérée. Un tel suivi peut également révéler s'il existe d'autres possibilités pour l'État partie de renforcer son inventaire par l'établissement d'inventaires spécialisés ou d'inventaires d'envergure diverse. Le suivi au niveau mondial permet d'identifier les bonnes pratiques, en particulier dans l'utilisation des inventaires pour renforcer la sauvegarde, et peut indiquer les possibilités de coopération et d'assistance technique entre États. |
| **Sources et collecte des données** | Dans de nombreux pays, le Ministère de la Culture ou tout autre organisme compétent est chargé de procéder à l'inventaire ou de coordonner les efforts d'inventaire réalisés par d'autres. Il est probable qu'ils disposent d'une vue d'ensemble à jour de l'inventaire et de l'état de la mise à jour. Étant donné que l'inscription sur un inventaire est une condition préalable à l'inscription d'un élément sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative, si l'État partie participe à ces processus de nomination, il aura également facilement accès aux informations sur l'inventaire. Les rapports périodiques soumis antérieurement peuvent également contenir des informations précieuses concernant les inventaires, en particulier pour les éléments déjà inscrits sur les listes de la Convention. Si l'État dispose d'un conseil consultatif ou d'un mécanisme de coordination, il serait une source d'informations à jour sur les efforts d'inventaire menés par les institutions spécialisées ou au niveau local.  **Sources de données possibles**   * Site Web du Ministère de la culture ou d'un autre organisme compétent chargé de l'inventaire * Site d'institutions spécialisées dans les inventaires * Dossiers de candidature préparés pour soumission à la Liste de sauvegarde urgente ou à la Liste représentative * Rapports antérieurs sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative * Politiques et règlements en matière d'accès du public des institutions d'archives ou d'autres détenteurs de renseignements sur les inventaires |